

ARTICLE 18**REPRÉSENTATION ET FRAIS**

- (1) La Partie Requise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la représentation de la Partie Requérante dans toute procédure découlant d'une demande d'entraide et fait tout ce qui est autrement indiqué pour représenter les intérêts de la Partie Requérante.
- (2) La Partie Requise prend à sa charge tous les frais ordinaires liés à l'exécution de la demande d'entraide sur son territoire, à l'exception des frais suivants :
 - a) les honoraires des avocats dont les services ont été retenus à la demande de la Partie Requérante ;
 - b) les honoraires des experts ;
 - c) les frais de traduction ; et
 - d) les frais de déplacement et les indemnités payables aux personnes.
- (3) S'il apparaît lors de l'exécution d'une demande que des dépenses extraordinaires seront nécessaires, les Parties contractantes se consultent en vue de déterminer les termes et conditions sous lesquels l'exécution de la demande pourra se poursuivre.

ARTICLE 19**AUTRE ASSISTANCE**

Les Parties peuvent se venir en aide en vertu de tout autre accord, arrangement ou pratique.

ARTICLE 20**CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- (1) Les Autorités Centrales se consultent promptement, à la demande de l'une d'entre elles, au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent Accord.
- (2) Les différends découlant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent Accord sont réglés par la voie diplomatique si les Autorités Centrales ne parviennent pas à s'entendre.